



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-01-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant interdiction de rassemblements de personnes (2 pages)

Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-01-06-011 - Arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 portant sur FERMETURE REMI - zone n° 56.17.4 - Estuaire de La Vilaine - baie de la Vilaine - moules (2 pages)

Page 5

Bretagne04_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP

- 56-2020-01-06-010 - Arrêté de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, portant désignation des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation, en date du 6 janvier 2020. (1 page)

Page 7

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblements de personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1et suivants;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan;

Considérant la poursuite de la mobilisation des Gilets Jaunes à proximité des axes routiers dans le cadre du mouvement social national engagé depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que ces rassemblements de personnes ne font pas l'objet de déclaration de manifestation, à quelque exception près, conformément à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la persistance de ce mouvement social pourrait, de nouveau, conduire à de nouvelles occupations de giratoires et entraver l'activité économique des entreprises situées à proximité des lieux de rassemblement ;

Considérant que cette mobilisation sociale est susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette mobilisation sociale mobilise depuis plus d'un an d'importants moyens des forces de sécurité intérieure qui les détourne de leurs autres missions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du département ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de nouveaux rassemblements apparaît de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'en résulter ;

AR R E T E

Article 1^{er} – Les rassemblements de personnes, les installations d'abris et le dépôt de matériaux de toute nature sont interdits du 9 janvier 2020 au 31 mars 2020 sur les lieux suivants :

- giratoires : Gohélève et « Mercedes » à Noyal-Pontivy,
- giratoire des Cités Unies à Pontivy,
- giratoire Restalgon au Faouët,
- giratoires Zurab Tseretelli et François Rousseau à Ploërmel,
- giratoire Saint Léonard-Atlantheix à Theix-Noyal,
- giratoire Kerbois à Auray,
- giratoire Moustoir à Caudan,
- giratoire Tréalvé à Saint-Avé
- giratoire Poulfanc à Séné,
- giratoire Kerluherne à Plescop,
- giratoire Petit Molac à Arradon,
- giratoires : Luscanen, Trois Rois, Kerniol, Pompidou, Sainte-Anne, France Libre, des Iles, Avel Dro, Racker, des anciens combattants, Florence Arthaud, Toul Douar, Liziec, Bohalgo, Edouard Herriot, de l'Evêché, Tohannic, Arcal à Vannes,
- giratoires : Asturies, de la base des sous-marins, Plénéno, Manio et Keryado à Lorient,
- giratoires : Lann-Sévelin et Moustoir à Lanester,
- giratoire Guardeloupe à Hennebont.

Article 3 – Tout manquement aux dispositions prévues par ce présent arrêté, pourra être constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Morbihan, dans les sous-préfectures de Lorient et Pontivy et dans les mairies de Noyal-Pontivy, Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil départemental et les maires des communes de Noyal-Pontivy, Pontivy, Le Faouët, Ploërmel, Theix-Noyal, Auray, Caudan, Saint-Avé, Séné, Plescop, Arradon, Vannes, Lorient, Lanester et Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 janvier 2020

Patrice FAURE

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2020

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **moules** en provenance de la zone :

n° 56.17.4 – Estuaire de La Vilaine – baie de La Vilaine

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 11 décembre 2019 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **6 janvier 2020** ;

Considérant que le résultat des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan le **6 janvier 2020**, montre une contamination bactérienne de 1400 E-coli/ 100g CLI, dépassant la valeur seuil réglementaire de 700 E-coli / 100g CLI pour la zone classée **A** sur **les moules** (groupe 3) de la zone n° **56.17.4 – estuaire de La Vilaine – baie de La Vilaine**, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des **moules** en provenance de la zone n° **56.17.4 – estuaire de La Vilaine – baie de La Vilaine** à compter du **6 janvier 2020**.

Article 2 : Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.17.4 – estuaire de La Vilaine – baie de La Vilaine depuis le **2 janvier 2020**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en A, **sauf à avoir été préalablement purifiées dans un établissement agréé avant leur mise sur le marché.**

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la Direction départementale de Protection des Populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans la zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **2 janvier 2020**. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

Article 4 : La réouverture administrative de la zone de production sera conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure à 230 E-coli / 100g CLI dans le cadre d'un suivi hebdomadaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 6 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
l'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral
chargé des cultures marines

Signé

Yannick MESMEUR

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE
**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
Commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'article R 13-7 du Code de l'expropriation ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - Mme Gaële LE BRAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et les agents suivants en résidence à VANNES (56):

Mme Béatrice MOALIC, inspectrice des Finances publiques;
Mme Guenaelle LAURENT, inspectrice des Finances publiques;
Mme Fabienne OCHS, inspectrice des Finances publiques;
M. Bruno MALEGOL, inspecteur des Finances publiques;
M. Frédéric PIQUEMAL, inspecteur des Finances publiques;

sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département du Morbihan ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 3 septembre 2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Morbihan et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON